

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 10

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Congrès des Agriculteurs de France qui doit tenir ses assises à Alger, les 21, 22 et 23 avril prochains.

Avec le concours de divers groupements économiques, industriels et commerciaux et de l'Automobile-Club d'Alger, cette Association organise une vaste exposition des produits coloniaux de l'Afrique du Nord, ainsi que des articles manufacturés de la Métropole et des pays étrangers, dans le but de faire connaître, d'une part, les ressources immenses du sol africain, de l'autre, celles qu'offrent aux colons les grandes industries du continent.

Les sept divisions mentionnées ci-après seront groupées dans des pavillons luxueusement aménagés, sous un grand hall de 20.000 mètres carrés.

1. Produits alimentaires. — 2. Industries diverses. — 3. Industries indigènes. — 4. Industries textiles de l'habillement et dérivés. — 5. Mines. — Métallurgie. — Fournitures industrielles. — 6. Industrie du bois, du bâtiment et de l'ameublement. — 7. Beaux-Arts nord-africains. — *Division spéciale*: Salon de l'automobile et de la motoculture.

Tous les industriels, commerçants et représentants français, alliés ou neutres peuvent s'inscrire comme exposants.

Pour tous renseignements, s'adresser au Commissariat Général, 1, boulevard de la République, à Alger.

**NOUVEAU SERVICE DIRECT
(de nuit) QUOTIDIEN
entre LONDRES d'une part
PARIS et ROUEN d'autre part
Via NEWHAVEN-DIEPPE**

L'Agence de Paris des Chemins de Fer Féderaux Suisses nous communique l'horaire suivant qui est entré en vigueur le 21 février au départ de Londres et le 22 février, au départ de Paris et qui nous paraît de nature à intéresser nos lecteurs :

20 h. 20	dép.	Londres-Victoria .arr.	↑	7 h. 55
20 » 39	—	East Croydon . . .	—	7 » 34
21 » 33	—	Lewes	—	
21 » 45	arr.	Newhaven Port .dép.		6 » 25
22 »	dép.	—	arr.	5 » 15
2 »	arr.	Dieppe	dép.	1 » 15
3 » 04	5 h. 30	dép.	—	0 » 36
.....	7 » 26	arr.	Rouen R. D.	dép. 23 » 15
via Pontoise	6 h. —	—	Paris-St-Lazare . . .	dép. 21 » 00

CONSULAT DE SUISSE A LILLE

Le Conseil Fédéral a accepté, le 14 février, avec remerciements pour les services rendus, la démission donnée par M. Rodolphe Staub, de Glaris, consul de Suisse à Lille. La gérance intérimaire du consulat est confiée, jusqu'à nouvel avis, à M. Alfred Leuze, chancelier de ce consulat.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

IMPORTATION

Prohibition d'importation

L'importation libre du sucre candi blanc ayant donné lieu à certains inconvénients, l'Office fédéral de l'Alimentation se voit obligé de revenir à sa décision du 1^{er} novembre 1919 et de l'interdire à nouveau. Par contre, l'importation du sucre candi jaune demeure libre jusqu'à nouvel avis.

(*Communiqué de l'Office fédéral de l'Alimentation du 21 février 1921.*)

EXPORTATION

Nous avons publié, dans notre numéro de février, une liste des marchandises qui ne pouvaient être exportées de Suisse que moyennant un permis d'exportation.

Par arrêté du 24 février 1921, le Département fédéral de l'Economie publique et l'Office fédéral de l'Alimentation ont encore étendu les autorisations générales d'exportation accordées jusqu'ici.

Sont, en conséquence, au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation révocable en tous temps, les marchandises du tarif douanier suisse ne figurant pas dans l'énumération ci-dessous.

Pour les marchandises désignées, des demandes d'exportation doivent être présentées :

a) A l'Office fédéral de l'Alimentation, Bureau pour l'Exportation :

N° du tarif	Désignation de la Marchandise
<i>Ex catégorie I A, Céréales, maïs, riz et légumes à cosse :</i>	

ex 1 Froment, brut, par expéditions de plus de 100 kg. brut.

Ex catégorie I C, Denrées Coloniales et Produits similaires :

ex 63 Poudre de cacao, pâte de chocolat, par expédition de plus de 5 kg. brut.

N° du tarif	Désignation de la Marchandise	N° du tarif	Désignation de la Marchandise
ex 64	Chocolat, par expéditions de plus de 5 kg. brut.	ex 871	Fils et filés d'or et d'argent ; fils et filés de platine ; fils de métal entouré d'or ou d'argent ; fil métallique de chrome, manganèse, titane, urane, vanadium, à l'exception de fil de molybdène et de wolfram.
Ex catégorie I D, Produits alimentaires de provenance animale :			
91	Lait frais.	872	Tissus de fils d'or ou d'argent ; or et argent battus en feuilles minces.
ex 92	Lait condensé, stérilisé, par expéditions de plus de 36 kg.	Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries ; parfumeries :	
93 b	Crème.	972	Saccharine.
ex 98	Fromage à pâte molle.	Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels :	
99 a-c	Fromage à pâte dure ; fromage vert de Glaris.	ex 1019	Permanganate de potasse.
Ex catégorie II A, Animaux :		1070	Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés.
138 a et b	Vaches.	Ex catégorie XIV C, Couleurs :	
139 a et b	Génisses.	1098	Couleurs d'aniline, d'anthracène, de naphtaline et couleurs de goudron de houille non dénommées ailleurs au tarif général.
142 a	Jeunes bêtes, femelles.	1099	Indigo, naturel ou artificiel ; solution d'indigo.
b) Au Département fédéral de l'Economie publique, section pour l'Exportation :			
Ex catégorie III, Cuirs et peaux, bruts ou fabriqués, ouvrages en cuir, chaussures :			
172	Cuir, bruts, salés ou non salés, secs.	France	
173	Peaux, brutes, salées ou non salées, sèches.	IMPORTATION	
Ex Catégorie V, Bois :		Abrogation de prohibition d'importation	
ex 221	Bois à brûler. Bois d'essences feuillues.	Abrogation de prohibition d'importation	
ex 222	Bois à brûler. Bois d'essences résineuses, y compris le bois pour la fabrication de matière fibreuse et de cellulose.	Par décret du 25 février 1921, est rapportée la prohibition d'importation maintenue par le décret du 22 juillet 1920, <i>en ce qui concerne les broderies (n° 459 bis du tarif des douanes)</i> .	
ex 256 a et c	Tonneaux en bois pour le transport de liquides.	Nous rappelons que le coefficient de majoration a été fixé, pour cet article, à 3,5.	
Ex catégorie VI A, Matières premières pour la fabrication] du papier :		Nouvelles prohibitions	
288	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais ; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, matculation, etc.	Sont prohibés l'importation et le transit des viandes fraîches, peaux fraîches et débris frais provenant des ruminants et des porcs originaires des territoires de l'ancienne Russie d'Europe, de la Tchéco-Slovaquie, de la Yougo-Slavie, de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de l'ancienne Turquie d'Europe.	
Ex catégorie VII A, Coton :		<i>(Arrêté du 21 février 1921.)</i>	
ex 344	Coton artificiel (effilochés).	EXPORTATION	
360/63 et 369	Tissus de coton, écrus ou crémés, unis, croisés, façonnés.	Abrogation d'interdiction d'exportation	
Ex catégorie XI A, Fers :		Est rapportée, par un décret du 12 février 1921, la prohibition de sortie :	
708	Déchets provenant du travail de fer (limaille, tournures, etc.).	a) Du celluloïd, y compris l'ivoire et l'écailler factices, brut en masses, plaques, feuilles non ouvertes, tubes, jones, bâtons (n° 64 et 281 ter du tarif des douanes) ;	
711	Débris de fer et ferraille.	b) Du celluloïd, y compris l'ivoire et l'écailler factices,	
Ex catégorie XI B, Cuivre :			
ex 814	Tournure de cuivre.		
Ex catégorie XI H, Métaux précieux :			
868	Râclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux.		
869 a-c	Or, argent, platine, non ouvrés.		
869 d	Or, monnayé.		
870	Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes.		

ces, rognures et déchets destinés à la refonte (n° 281 quater du tarif des douanes).

Est rapportée par un décret de même date, la prohibition de sortie de l'essence de téribenthine.

Est prorogée la disposition du décret du 4 novembre 1920, portant suspension provisoire de la prohibition de sortie et du droit d'exportation édictés, pour ce qui concerne les bois communs : poteaux de mines (ex. 128, ex. 133, ex. 135 bis).

Dérogations aux prohibitions de sortie

Divers avis aux exportateurs, publiés au *Journal Officiel*, annoncent que, par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, pourront être exportés, jusqu'à nouvel avis, sans autorisation préalable :

Les bois de chêne équarris ou sciés (ex. 128 du tarif d'entrée) ;

Les bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, y compris les bois ronds bruts de sapin et d'épicéa, mais à l'exclusion des bois de chêne, hêtre et noyer (ex. 128) ;

Les perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout (ex. 133) ;

Les bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum, au gros bout 60 centimètres, fagots et fourrées (n° 135) ;

Les bois d'essences résineuses en rondins pour la fabrication de la pâte de cellulose (n° 135 bis) ;

Les charbons de bois et chévenottes (n° 136) ;

Les merrains (n° 130) ;
Les racines de chicorée, vertes ou sèches non torréfiées (n° 163) ;

La paille (ex. 164) ;

Les fuitales vides en état de servir montées ou démontées cerclées en bois ou en métal (n° 595) ;

Le son de toutes sortes de grains (n° 165) — (jusqu'au 1^{er} avril 1921 seulement).

Les engrains organiques ;

Les scories de déphosphoration ;

Le sulfate d'ammoniaque ;

Les nitrates de soude ou de chaux ;

La cyanamide calcique ;

Les superphosphates de chaux ;

Les engrains chimiques ;

Les pommes de terre de semence ou de consommation ;

Les peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites ;

Les peaux préparées de cheval, de veau et de vache, tannées, mégissées ou corroyées.

Contingent d'exportation

Un contingent d'exportation a été fixé, à partir du 15 février, pour les avoines de semence ou de consommation et les sons.

Les intéressés devront adresser leurs demandes établies en quatre exemplaires, du modèle

réglementaire, à l'Office de Renseignements Agricoles, 78, rue de Varenne, Paris (7^e). Ces demandes devront être établies séparément, par nature de denrée et par bureau de douane de sortie.

Droit de sortie

Le tableau B annexé à la loi de Douane du 11 janvier 1892 est complété ainsi qu'il suit :

Numéro du tarif	Désignation des Marchandises	Unité de Perception	Droit de sortie
656 quinquième	Scories de déphosphoration.....	100 k. brut	1.50

OFFRES DE PRÉSENTATION

Nous ne publions que les offres de représentations auxquelles nous n'avons pu satisfaire directement.

Offres de représentation pour la France

O. F. 5. — Importante fabrique suisse de broderie cherche, pour sa maison de vente à Paris, un gérant connaissant parfaitement la branche *broderie-lingerie*.

O. F. 6. — Entreprise de *disques phonographiques*, cherchant à propager à l'étranger l'art suisse, au moyen de disques phonographiques, demande *dépositaires* pour la France

O. F. 7. — On cherche en France des représentants sérieux, qualifiés, capables de s'occuper de la vente de matériel de salles d'opérations (tables d'opérations, etc.), et d'appareils de stérilisation. Il s'agirait de visiter les administrations des hôpitaux, les médecins-chirurgiens, etc.

Offres de représentation pour la Suisse

O. S. 1. — Fabricant de porte-plumes réservoir désire trouver, en Suisse, soit un agent général achetant pour son compte, soit un représentant visitant la clientèle des libraires, papetiers, etc.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.